

Séance du 31 janvier 2024

Présents : MM. Franco, Président
Dequae-Schrijvers, Demeuse, Ney-Glaise Echevins
Poncin, président de CPAS
Aubry, Vaguet, Debarsy, Guillaume, Grandjean,
Lindt, Collet, Copine-Vermeesch, Conseillers.
Mme Leroy, Directrice générale.

Le Conseil communal,

1. A l'unanimité décide de réformer le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de LONGCHAMPS, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 septembre 2023 de la façon suivante :

Recettes ordinaires totales	11.006,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.946,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.946,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.912,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.040,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent (2021) de :	0,00 €
Recettes totales	16.952,50 €
Dépenses totales	16.952,50 €
Résultat comptable (en équilibre)	0,00 €

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Longchamps et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

2. A l'unanimité décide de réformer le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de CHAMPS, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 septembre 2023, de la façon suivante :

Recettes ordinaires totales	8.185,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.368,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.368,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.705,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.849,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Recettes totales	11.554,00 €
Dépenses totales	11.554,00 €
Résultat comptable (équilibre)	0,00 €

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Champs et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

3. A l'unanimité décide de réformer le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de ROUMONT, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/08/2023, de la façon suivante :

Recettes ordinaires totales	9.275,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.775,42 €
Recettes extraordinaires totales	5.386,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.386,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.627,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.534,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.661,92 €
Dépenses totales	14.661,92 €
Résultat comptable	0.00 €

Attendu que la commune de Bertogne intervient à hauteur de 2/5^{ème} dans l'intervention communale, soit pour un montant de 3.510,17€.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Roumont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

4. A l'unanimité décide de réformer budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Givry, pour l'exercice 2024, de la façon suivante :

Recettes ordinaires totales	10.525,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	26.786,38 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	26.786,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.212,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.202,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	37.311,38 €
Dépenses totales	5.414,50 €
Résultat comptable	31.896,88 €

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'Eglise de GIVRY et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

5. A l'unanimité décide de réformer le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de COMPOGNE, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 13/12/2023, de la façon suivante :

Recettes ordinaires totales	1.374,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.465,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.910,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.757,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.073,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.839,79 €
Dépenses totales	17.830,59 €
Résultat comptable	9,20 €

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'Eglise de COMPOGNE et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

6. A l'unanimité décide de réformer le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Mandé-Saint-Etienne, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 novembre 2023, de la façon suivante :

Recettes ordinaires totales	15.377,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.163,20 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.865,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.057,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.455,20 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	3.455,20 €
Recettes totales	15.377,20 €
Dépenses totales	15.377,20 €
Résultat comptable	0,00 €

La Fabrique d'Eglise de Mandé-Saint-Etienne étant pluricommunale, les interventions communales se calculeront au prorata de leur propriété, soit pour Bertogne 7.297,92€ (60%), soit pour Bastogne 4.865,28€ (40%) ;

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'Eglise de Mandé-Saint-Etienne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

7. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2024-835 et le montant estimé du marché "Remise en état du sanitaire et du chauffage à l'ancien presbytère de Flamierge", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.880,00 € hors TVA ou 2.274,80 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 124/723-60 (Projet : 20240025)..

8. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2023-829 et le montant estimé du marché "Remise en état de l'installation électrique à l'ancien presbytère de Flamierge", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.781,00 € hors TVA ou 29.985,01 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723-60 (Projet 20240025) au budget extraordinaire de l'exercice 2024.

9. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2024-834 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture et plancher chauffé à l'ancien presbytère de Flamierge", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.524,50 € hors TVA ou 29.674,65 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 124/723-60 (Projet : 20240025).
10. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2024-836 et le montant estimé du marché "Fourniture, pose et travaux de menuiserie à l'ancien presbytère de Flamierge", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.415,00 € hors TVA ou 18.652,15 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 124/723-60 (Projet : 20240025)..
11. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2024-833 et le montant estimé du marché "Taillage des haies et désherbage des cimetières de la Commune de Bertogne - Exercice 2024", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.371,00 € hors TVA ou 40.378,91 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024.
12. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2023-830 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel et travaux d'électricité pour les bâtiments communaux au service ordinaire et au service extraordinaire de l'année 2024", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.453,42 € hors TVA ou 2.968,64 €, 21% TVA comprise ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et au budget extraordinaire de l'exercice 2024.
13. A l'unanimité décide d'approuver le cahier des charges N° 2023-831 et le montant estimé du marché "Organisation de plaines communales durant les vacances estivales 2024", établis par la Commune de Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.384,00 € TVAC (0% TVA) ; De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ; De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024.
14. Par 7 « OUI » et 6 Abstentions (Vaguet, Aubry, Debarsy, Guillaume, Grandjean, Lindt) (au motif qu'il reste des interrogations sur la machine) décide d'approuver l'urgence d'acheter une nouvelle saleuse en remplacement ; D'approuver la décision du Collège du communal du 18 janvier 2024 ; D'approuver de financer cette dépense par le crédit prochainement inscrit dans la prochaine modification budgétaire 2024
15. A l'unanimité décide de ratifier la décision du collège communal du 11/01/2024 approuvant la description technique, le montant estimé du marché ainsi que le mode de passation du marché (facture acceptée – marchés publics de faible montant) pour le marché de réalisation des essais en vue de l'élaboration des cahiers de charges des projets voiries repris dans le PIC – PIMACI ; D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au 421/731/60 20230034 du budget extraordinaire 2024.
16. A l'unanimité arrête que la vente, à l'intervention du collège communal, aura lieu par soumissions au bureau communal de BERTOGNE le 22 février 2024 à 13 heures 30 ; Approuve le catalogue de la vente (bois à abattre) joint en annexe ; La vente en cause est

régie par les clauses et conditions du cahier des charges générales, arrêté par la Députation permanente, ainsi que conformément au code forestier ; Ladite vente est soumise, en outre, aux conditions particulières suivantes :

Article 1 : La vente est faite par l'Administration communale de BERTOGNE par soumissions à 22 février 2024 à 13h30.

Article 2 : La vente aura lieu au bureau communal situé à Rue Grande (Bertogne) 33 boîte 2 à 6687 BERTOGNE

Article 3 : L'abattage et la vidange auront lieu pour les lots 1 – 2 pour le 31.05.2024 au plus tard.

Article 4 : Les frais sont fixés à trois pour cent + deux pour cent de TVA

Article 5 : Le prix principal et les frais devront être payés comptant sur le compte de l'Administration communale

Article 6 : Le catalogue peut être retiré à l'Administration communale, Rue Grande (Bertogne) n° 33/2 à Bertogne.

CHARGE le collège communal de l'exécution de la présente vente.

La recette à percevoir de cette vente sera inscrite à l'article 640/161/12 du budget ordinaire 2024.

17. A l'unanimité approuve dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2024 inclus, une redevance communale pour la fréquentation des enfants aux activités organisées par l'accueil extrascolaire.

18. A l'unanimité décide de rejoindre la convention-cadre de la Province de Luxembourg pour l'organisation des missions de Promotion Santé à l'Ecole (PSE), celle-ci entrera en application le 1^{er} septembre 2024, pour une durée maximale de 6 ans expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

19. A huis clos

Prend connaissance :

- Réformation du budget ordinaire et extraordinaire – exercice 2024.
- Approbation de l'abrogation du règlement taxe sur les chiens

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
F. LEROY

Le Bourgmestre,
JM FRANCO